Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Le travail des prisonniers de guerre

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-399015

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

V. Le travail des prisonniers de guerre

A. Introduction

Le travail des prisonniers de guerre intéresse au premier chef l'Etat détenteur. Il constitue pour lui un apport important à son économie. Quant à l'Etat d'origine, s'il peut craindre que ce travail n'accroisse, même indirectement, le potentiel de guerre de l'adversaire, il a aussi intérêt à ce que ses ressortissants lui reviennent, à la fin des hostilités, dans le meilleur état de santé possible. Or, le travail, pour autant qu'il est fourni dans des conditions normales, constitue pour les prisonniers un dérivatif aux misères de la captivité et un moyen de conserver leur équilibre physique et moral.

C'est pourquoi les principes régissant le travail des prisonniers de guerre, principes posés par l'Institut de Droit international public dans son Manuel d'Oxford et repris par les articles 6 et 7 du Règlement annexé à la VIe Convention de La Haye de 1907, avaient fait l'objet, dès la première guerre mondiale, de nombreuses circulaires d'application dans chacun des pays belligérants. C'est la substance de ces textes qui a été codifiée par la Convention du 27 juillet 1929.

Durant la seconde guerre mondiale, le CICR dut intervenir en maintes circonstances pour faire respecter ces dispositions conventionnelles.

L'évolution du conflit devait multiplier ces interventions, en Allemagne, d'abord, au profit de prisonniers français, puis en France ou en Allemagne occupée et au Danemark, en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Yougoslavie, au profit de prisonniers allemands. La conclusion de l'armistice entre l'Allemagne

et la France, en juin 1940, et la libération consécutive des prisonniers allemands, avaient eu pour résultat, jusqu'au moment où la France rentra en guerre en Afrique du Nord, de priver la Convention de cette garantie éminente d'application loyale qu'est la réciprocité. Il en fut de même pour l'Allemagne, après la cessation des hostilités, en 1945. Dans les deux cas, les prisonniers se trouvèrent même privés de Puissance protectrice et le CICR dut assumer seul la tâche de faire respecter les Conventions humanitaires.

En outre, la pénurie générale qui régnait en matière économique et l'obligation où l'on se trouva de fabriquer des succédanés aux produits d'importation créait, pour les pays soumis au blocus, comme l'Allemagne, ou démunis de leurs stocks et dans l'impossibilité de les reconstituer rapidement, comme la France en 1945, des conditions plus difficiles pour l'exécution de leurs engagements contractuels concernant l'entretien des captifs.

Ces particularités expliquent que l'action du CICR eut à s'exercer principalement en Allemagne et en France, les règles du travail des prisonniers ayant, dans l'ensemble, été mieux appliquées en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis par exemple. Il n'en est pas moins vrai que, dans ces deux derniers pays ou dans les territoires occupés par eux comme d'ailleurs dans l'ensemble des pays belligérants, le CICR eut l'occasion d'intervenir de façon plus ou moins fréquente et pressante pour faire respecter telle ou telle des dispositions conventionnelles relatives au travail des prisonniers.

Il est impossible, dans le cadre du présent Rapport, de relever tous les cas dans lesquels le CICR eut à intervenir, tant par des actions directes auprès des Gouvernements que par le travail de ses délégués chargés de défendre les intérêts des prisonniers de guerre auprès des Autorités militaires et des administrations.

Nous nous bornerons, à titre d'exemple, à souligner les points sur lesquels cette intervention a été particulièrement importante, à savoir : les abus relatifs au travail imposé aux prisonniers de guerre, particulièrement dans les mines ; l'emploi de prisonniers à des travaux prohibés ou à des besognes insalubres ou dangereuses, comme, par exemple, le déminage ; l'in-

suffisance de la nourriture distribuée aux prisonniers astreints à un travail pénible.

Les autres points sur lesquels le travail des prisonniers se trouve réglé par la Convention : travail des officiers, travail des sous-officiers, assurances contre les accidents du travail, etc., ont fait l'objet d'interventions à la fois moins fréquentes et moins pressantes de la part du CICR. Ce dernier n'en a pas moins tenu un registre. Nous donnerons un bref aperçu de cette documentation dont le CICR tient compte en vue de la revision, actuellement à l'étude, de la Convention de 1929.

B. Abus relatifs au travail imposé aux prisonniers

Les articles 29 et 30 de la Convention prévoient :

Art. 29 : « Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte. »

Art. 30 : « La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et retour, ne sera pas excessive et ne devra en aucun cas dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de 24 heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche. »

En Allemagne, l'un des cas les plus nets de violation de ces dispositions fut celui des « équipes fantômes ». Cette expression désignait à l'origine non pas un détachement de prisonniers mais les quelques ouvriers allemands que des commandants de camp ou le plus souvent des employeurs civils faisaient travailler en même temps que les prisonniers lorsque ces derniers étaient contraints de faire des heures supplémentaires ou de travailler le dimanche. Par la suite, l'expression s'étendit aux prisonniers eux-mêmes et désigna l'ensemble du détachement. Il importe de noter que ces pratiques étaient contraires aux ordres du Haut Commandement allemand. Les délégués du CICR virent des « équipes fantômes » à l'œuvre, en particulier dans divers détachements du Stalag I A à Stablack. Ils signalèrent

ces cas au Haut Commandement qui ouvrit une enquête et donna des ordres pour qu'en aucun cas des prisonniers ne soient astreints à un travail d'une durée plus longue que les civils allemands.

Mais de toutes les interventions du CICR, celles qui s'exercèrent en faveur des prisonniers de guerre travaillant dans les mines furent les plus énergiques. Les délégués du CICR n'hésitèrent pas, en présence de manquements particulièrement graves au droit humanitaire, à protester si énergiquement que la situation personnelle de certains d'entre eux en devint parfois délicate. L'un d'eux dut même être rappelé, en 1943, ses protestations entièrement fondées contre le traitement inhumain de captifs dans les mines de Silésie, lui ayant aliéné la sympathie des Autorités responsables.

Le D.T. F 151 à Gleiwitz (Stalag VIII B) logeait dans la cour d'un puits de mine entouré de hauts bâtiments d'exploitation d'où s'échappaient des vapeurs délétères. Les prisonniers ne sortaient de leur baraquement que pour descendre dans le puits. Les ouvriers allemands et même les sentinelles étaient logés en dehors des bâtiments de l'entreprise. De même, des conditions de travail défectueuses furent signalées par la délégation du CICR à Berlin dans les mines Marga et Victoria 3 à Seftenberg, ainsi que dans la mine 171 à Seydlitz (Stalag B, Fürstenwald). Au D.T. Settens 2/351 du Stalag IV C à Wistritz, quarante-quatre prisonniers français employés dans une mine devaient travailler une heure et demie de plus par jour que les ouvriers allemands, ainsi que le dimanche matin, alors que ces derniers avaient congé. Dans les D.T. de charbon du Stalag 344, à Lamsdorf, les prisonniers fournissaient un travail pénible de dix à onze heures par jour. Au Stalag XA (D.T. d'Hemmingsted) sur vingt prisonniers belges qui travaillaient dans une mine, durant les années 1942 et 1943, dix-neuf tombèrent malades. Ces différents cas firent l'objet d'interventions du délégué du CICR à Berlin auprès du Haut Commandement allemand. Le délégué faisait valoir que le travail dans les mines aurait dû être réservé à des mineurs de métier. Il soulignait qu'un grand nombre de prisonniers soumis à ce travail manquaient de connaissances techniques et qu'il en résultait des accidents. Tel était le cas d'ouvriers britanniques du Stalag

VIII B travaillant dans des fissures verticales nommées « pfeiler » où, en raison du danger d'éboulement, les mineurs allemands eux-mêmes refusaient de travailler.

Rappelant ses précédentes interventions relatives aux conditions de travail dans les mines, le délégué du CICR à Berlin, sur instructions expresses de Genève, suggéra, le 2 octobre 1944, que tous les prisonniers de guerre sans distinction de nationalité, ayant dépassé l'âge de 45 ans, fussent exemptés d'un tel travail et que ceux qui y avaient été astreints pendant trois ans fussent remplacés. Le Haut Commandement répondit qu'il n'existait pas de limite d'âge pour les prisonniers travaillant dans les mines mais que ceux-ci étaient tenus constamment sous contrôle médical et relevés quand ils ne possédaient plus les aptitudes physiques nécessaires. En outre, la délégation du CICR obtint que des officiers enquêteurs fussent désignés pour constater les abus signalés par elle. Ces officiers ayant confirmé les cas incriminés, les conditions de travail des prisonniers furent améliorées.

En France, en 1945, le délégué du CICR à Lyon eut à intervenir, à la demande de Genève, en faveur de prisonniers de guerre allemands qui, bien que malades et reconnus tels par le médecin du camp, étaient contraints de travailler aux aciéries d'Ugine. Au D.T. des mines de Blanzy, à Montceau-les-mines, (Dépôt 82) les prisonniers dont le travail était insuffisant ou les « fortes têtes » étaient soumis au régime du « double poste » qui consistait à effectuer deux temps de travail réglementaire sans repos. Ainsi, certains prisonniers travaillaient dans les puits dix-neuf heures par jour sans manger et cela trois à quatre fois par semaine. D'après les déclarations mêmes du médecin de la mine, des malades furent envoyés au travail dans la mine par sanction collective. La situation fut si grave dans ce D.T. que le délégué du CICR qui le visitait en fit l'objet d'un rapport spécial, sans préjudice d'une intervention personnelle immédiate auprès du commandant régional. Ce cas et d'autres, analogues, amenèrent le haut fonctionnaire chargé de l'administration des prisonniers de guerre en France à se rendre à Genève pour s'entretenir avec le CICR des conditions de travail de ceux-ci. Au cours

de ces entretiens, le CICR demanda et obtint que les prisonniers fussent désormais confiés à des employeurs dignes de diriger une main d'œuvre protégée par une Convention internationale.

En Belgique, la délégation du CICR à Bruxelles signala que dans de nombreux camps, à Waterschei et à Zwartberg notamment, des prisonniers physiquement inaptes, soit par suite de blessures, maladies ou infirmité, soit en raison de leur âge (16 à 17 ans ou plus de 60 ans) étaient employés dans les mines. Cette délégation ne manqua pas d'intervenir auprès de l'administration compétente. De cette action, conjuguée avec les réclamations des hommes de confiance, il résulta que les prisonniers âgés de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans furent exemptés du travail dans les mines et que les prisonniers invalides ou blessés furent admis dans une clinique pour y recevoir les soins nécessités par leur état.

C. Travaux prohibés, insalubres ou dangereux

Rappelons les termes de la Convention :

Art. 31 : « Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes. »

Art. 32 : « Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux. »

En Allemagne, il semble que le nombre des prisonniers de guerre employés dans des fabriques d'armement ait été élevé. Les délégués du CICR reçurent souvent, au cours de visites de camps ou de lazarets, les doléances de prisonniers à ce sujet. Le CICR fut également saisi de plaintes émanant de Croix-Rouges nationales ou d'autres sociétés de secours.

En août 1942, le CICR, invoquant l'article 31, rappela au ministère des Affaires étrangères les divers manquements constatés par ses délégués et pria ce département de faire vérifier le bien-fondé de ces observations. En mars 1945, la délégation à Berlin protesta énergiquement et à plusieurs reprises, appuyée par une intervention directe du CICR, auprès du ministère des Affaires étrangères, contre le fait que des prisonniers du Stalag 3 B étaient astreints à charger des bombes à bord d'avions. Elle protesta de nouveau, auprès du Haut Commandement, lorsque des prisonniers polonais et yougoslaves groupés dans des « Schanz-Kommandos », furent, à la fin de la guerre, employés en grand nombre à transporter des munitions dans la zone de combat.

La participation des prisonniers de guerre aux travaux de la défense passive contre les bombardements aériens, a posé un problème qui fit l'objet d'ordres contradictoires de la part des Autorités allemandes. Le Haut Commandement finit par édicter des instructions qu'il communiqua au CICR en le priant de lui signaler toutes les infractions qui parviendraient à sa connaissance. A la suite d'entretiens avec la délégation du CICR, l'Autorité allemande décida de n'exiger des prisonniers que le travail de défense anti-aérienne ; seulement après l'attaque et pour la protection de leurs propres cantonnements. En outre, les prisonniers devaient être, pour ce travail, munis de masques à gaz et de casques.

La délégation du CICR ayant constaté que des prisonniers, employés dans des fabriques de produits chimiques, avaient contracté de graves maladies par suite d'empoisonnement progressif, suggéra au Haut Commandement d'opérer une relève périodique des prisonniers astreints à ce genre de travail. Satisfaction lui fut donnée, de même que pour la relève des prisonniers du Stalag 18 C à Markt Pongau, qui travaillaient sous une cloche hydraulique et se plaignaient de rhumatismes.

Elle obtint encore que des prisonniers belges du D.T. 27021 G W à Gartenau près de Salzbourg, qui travaillaient dans des carrières à flanc de coteau fussent munis de chaussures de cuir plutôt que de lourds sabots de bois qui ne leur permettaient pas de se mettre assez rapidement à l'abri des éboulements.

Auprès de l'*Autorité française*, c'est surtout la question du déminage qui donna matière à intervention de la part du CICR. L'enlèvement des mines et autres engins explosifs constitue, durant les hostilités, un travail prohibé par l'article 31. Celles-ci terminées, le déminage demeure interdit par l'article 32. Quoi qu'il en soit, il fut décidé, après la capitulation des troupes germano-italiennes en Afrique du Nord, en mars 1943, que les prisonniers procéderaient à l'enlèvement des mines. Sur une plainte, reconnue fondée, de l'homme de confiance allemand du camp 16 à Tunis, le délégué du CICR à Alger intervint auprès de l'Autorité compétente. Il invoqua non seulement l'article 32 de la Convention mais encore l'article 82, qui interdit aux belligérants de se soustraire, par le moyen d'accords particuliers, aux obligations qu'impose la dite Convention. Son argumentation juridique ne fut pas admise, mais du moins obtint-il que seuls des soldats du génie seraient à l'avenir chargés du déminage.

Le problème surgit avec une gravité accrue en France au début de 1945. La presse s'en empara, proclamant que l'enlèvement des mines incombait à ceux qui les avaient posées. Le CICR, fidèle à sa mission purement humanitaire, évita de polémiquer comme aussi de plaider une thèse purement juridique sur l'application des traités. Il montra à l'Administration française les dangers d'un déminage effectué par un personnel non spécialisé. Le ministère français de la Guerre évaluait lui-même, en septembre 1945, à cent millions environ le nombre des mines à relever en France. Or, l'on comptait chaque mois, parmi les prisonniers allemands employés à ce travail, deux mille hommes victimes d'accidents mortels. Ce chiffre correspondait à un décès par cinq mille mines ; il était facile d'en conclure que le déminage poursuivi dans ces conditions risquait d'entraîner la mort de vingt mille prisonniers. Le CICR insista sur la nécessité d'adopter des mesures de précaution et énuméra ces mesures ; puis il chargea ses délégués de veiller avant tout à l'observation de celles-ci. Toutes les fois qu'elles furent observées, le nombre des accidents diminua jusqu'à devenir presque nul.

En Allemagne, le CICR eut l'occasion d'intervenir en faveur de prisonniers allemands, au pouvoir des forces américaines

et françaises d'occupation, qui étaient astreintes au déminage et à la manutention de munitions. A la suite d'un accident mortel, le CICR chargea ses délégations à Baden-Baden et à Francfort de proposer aux Autorités détentrices de prendre les mêmes mesures de précaution qu'il avait suggérées en France. Il fut donné suite à cette proposition.

En Tchécoslovaquie, des internés civils furent employés au déminage. La délégation du CICR à Bratislava réussit à faire rapporter cette mesure.

Aux Etats-Unis, les délégués du CICR eurent l'occasion, à diverses reprises, de signaler le cas de prisonniers de guerre employés à des besognes insalubres ou dangereuses. Au D.T. de Houma (Camp de Livingstone) cent quatre-vingt-dix prisonniers travaillaient dans des plantations de cannes à sucre sous un climat tropical et exposés toute la journée au soleil. Au D.T. de Eglin Field, Camp de Gordon Johnston (Floride), des prisonniers devaient défricher un terrain infesté de serpents venimeux. Au camp d'Atterbury (Indiana), des prisonniers étaient employés dans une usine d'acide nitrique. La délégation du CICR, appuyée par le médecin même du camp, obtint qu'on fit une enquête laquelle aboutit à faire prendre les mesures de précaution prescrites pour ce genre de travail. Il en fut de même au camp de Corpus Christi (Texas) où des prisonniers étaient occupés à la fusion de déchets d'aluminium.

D. Insuffisance de la nourriture distribuée aux prisonniers astreints a un travail pénible

D'une manière générale, la question de la nourriture des prisonniers de guerre relève de l'article 11, alinéa 1, de la Convention, qui se lit ainsi : « La ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en qualité et quantité à celle des troupes de dépôt ». Il est toutefois établi que les ouvriers astreints au travail doivent recevoir, s'il y a lieu, des suppléments de nourriture leur fournissant un minimum de calories

au-dessous duquel le travail qui leur est demandé excéderait leurs forces. En effet, faute de recevoir ce minimum nécessaire, l'article 29 de la Convention, selon lequel « aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte », ne serait pas respecté.

En Allemagne, la ration alimentaire des travailleurs prisonniers parut d'abord satisfaisante, ceux-ci recevant des suppléments de 400 à 600 grammes de viande par semaine, par rapport aux rations de la population civile.

Mais, dès 1942, la délégation du CICR à Berlin signalait que les prisonniers ne recevaient qu'une partie des suppléments attribués aux civils fournissant les mêmes travaux. Au cours de leurs visites de camps, durant toute la durée de la guerre, les délégués du CICR purent constater que les prisonniers employés à des travaux pénibles ne recevaient souvent que des suppléments de nourriture inférieurs aux quantités réglementaires. Durant la dernière période de la guerre, la pénurie fut telle que la ration journalière de base n'excédait pas 1350 calories en moyenne, alors qu'il en faut 2250 pour conserver un état de santé normal.

En France, à la même époque, la situation alimentaire des prisonniers fut aussi mauvaise et cette situation correspondait aux privations que les circonstances imposaient dans ce pays comme en Allemagne, à la population civile elle-même.

Toutefois, la nourriture des prisonniers astreints au travail devint si nettement insuffisante que le CICR dut intervenir énergiquement à plusieurs reprises. Durant l'hiver 1945-1946, il reçut plaintes sur plaintes. Ne pouvant obtenir d'amélioration sensible, en dépit de l'action de ses délégués, il signala ces faits au Gouvernement américain en soulignant la responsabilité assumée par les Etats-Unis en qualité de Puissance captrice, qui avait transféré aux Autorités françaises des prisonniers dont l'entretien ne pouvait être assuré dans les conditions prévues par la Convention. C'est alors que le Commandement des troupes américaines fit mettre à la disposition du CICR des approvisionnements prélevés sur les stocks de l'armée

américaine stationnée en France, afin que ces denrées fussent distribuées aux prisonniers par ses soins et par ceux de la Croix-Rouge américaine.

Il est juste de reconnaître que l'Administration française s'employa de son côté à remédier à cet état de choses. En avril 1946, un membre du Gouvernement ayant procédé personnellement à l'inspection d'un certain nombre de camps de travail, la presse française pouvait écrire : « Tout soldat allemand est désormais muni d'une carte d'alimentation qui le fait bénéficier des rations allouées à l'ouvrier français pour un travail équivalent : le bûcheron est donc classé travailleur de force et le mineur touche 650 grammes de pain, du vin et des suppléments de matières grasses ».

Il s'en faut cependant que les prescriptions du Gouvernement français aient été partout observées. Le délégué du CICR à Paris notait qu'au Dépôt 62 à Sainte-Menehould, même avec les suppléments de la Croix-Rouge, l'alimentation des prisonniers astreints au travail ne représentait que 1400 calories en moyenne. Dans l'Ardèche, le directeur du ravitaillement général du département avait refusé de délivrer aux travailleurs prisonniers les cartes supplémentaires de denrées auxquelles leur donnaient droit les instructions ministérielles. Il fallut une intervention énergique de la délégation du CICR à Paris auprès de la Direction générale des prisonniers de guerre pour obtenir le respect des règlements.

En Grande-Bretagne, les prisonniers recevaient de copieuses rations de vivres. Au cours de leurs visites de camps, les délégués du CICR purent constater que partout les prisonniers travailleurs recevaient les suppléments de nourriture réglementaires. Aucune plainte ne parvint directement au CICR à ce sujet.

Aux Etats-Unis, une certaine raréfaction des denrées alimentaires s'étant produite au début de 1945, la ration des prisonniers fut diminuée. La délégation du CICR établit, en juillet 1945, un rapport dont il résulte que la valeur calorique moyenne des vivres distribués aux prisonniers n'excédait pas 2481 calories, ce qui expliquait leurs plaintes sur l'insuffisance de la

nourriture. La plupart, en effet, étaient employés comme « travailleurs lourds » et ils auraient dû recevoir 3400 calories d'après les barêmes établis par le ministère de la Guerre des Etats-Unis. La fédération des fermiers du Kentucky joignit ses instances à celles de la délégation du CICR, faisant valoir que des ouvriers mal nourris ne pouvaient fournir de bon travail. L'Autorité américaine releva alors le taux des rations distribuées aux travailleurs prisonniers, les portant à 3400 calories et laissant la faculté aux commandants de camp de porter cette ration à 3700 calories pour les prisonniers exécutant des travaux particulièrement pénibles.

E. Autres interventions du CICR

1. Travail des officiers

La Convention stipule que les officiers et assimilés ne sont pas soumis à l'obligation de travailler, mais que, s'ils le demandent, l'Etat détenteur devra, dans la mesure du possible, leur procurer un travail « qui leur convienne » (article 27, alinéa 2).

Cette clause a été, en général, respectée et le CICR n'a eu à intervenir que rarement à ce propos. Il y eut cependant quelques cas où des officiers furent contraints de travailler contre leur volonté : ainsi, au détachement de travail 1439, Stalag X A, cinq officiers et quinze aspirants roumains furent obligés de travailler et l'un des officiers fut tué sur place en raison de son refus. Cette affaire fit l'objet d'une protestation de la délégation du CICR à Berlin auprès du ministère des Affaires étrangères.

Un certain nombre d'officiers allemands ont travaillé en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Ils recevaient, en sus de leur solde, l'allocation attribuée aux travailleurs non gradés. En Allemagne, quelques officiers ont aussi travaillé mais la plupart du temps sans rémunération autre que leur solde.

En plus du droit pour les officiers d'obtenir un travail « qui leur convienne », il leur est reconnu celui d'y renoncer à leur gré. Les délégués du CICR ont pu constater, en Allemagne comme aux Etats-Unis, que ce droit avait été respecté. Certaines

difficultés cependant se sont élevées à propos du travail d'officiers allemands au pouvoir des forces américaines en France. Ceux-ci, appartenant aux camps de Vincennes et de Versailles, avaient signé un engagement de travail de trois mois; ce délai fut prorogé contre leur gré, mais ils finirent par obtenir, au bout d'un an, grâce à une intervention du délégué du CICR à Paris, de cesser le travail et de réintégrer leur camp. Un cas analogue se produisit au camp de Foucarville près de Cherbourg, où trente-deux officiers allemands signèrent avec l'Autorité américaine un engagement de travail sur la promesse que, leur tâche terminée, ils seraient rapatriés. Or, le travail achevé, ces prisonniers furent transférés à l'Autorité britannique qui ne se considéra pas liée par la promesse faite. Entre temps, les officiers du camp de Foucarville qui avaient refusé de travailler étaient rapatriés. Le CICR intervint auprès des Autorités américaines et britanniques pour que l'affaire fût réglée équitablement.

2. Travail des sous-officiers

En vertu de la Convention (article 27, alinéa 3) « les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice ».

Cette disposition ne fut pas toujours respectée. En Allemagne, les sous-officiers polonais et yougoslaves furent soumis au travail tandis que les sous-officiers britanniques et américains en étaient exemptés. Il sembla d'abord que les sous-officiers français dussent être traités de la même manière que ces derniers. Au camp de Heuberg, près de Stettin, l'Autorité allemande elle-même révéla aux prisonniers français, qui l'ignoraient, la teneur de la Convention sur ce point. Mais ultérieurement, en vertu d'un accord passé entre les Autorités allemandes et la mission Scapini, les sous-officiers français furent astreints au travail. Aux observations présentées par la délégation du CICR à Berlin, le ministère des Affaires étrangères répondit en faisant état d'un appel du Grand Etat-Major demandant aux sous-officiers allemands prisonniers de se soumettre, eux aussi à l'obligation de

travailler. Aux Etats-Unis, vingt-six mille sous-officiers, dépossédés en Grande-Bretagne de leurs papiers de légitimation, durent continuer à travailler, en dépit d'une intervention du CICR, leurs pièces d'identité n'ayant pas été retrouvées. En revanche, dans un cas analogue à celui des officiers du camp de Vincennes, dont il a été parlé plus haut, le délégué du CICR à Paris obtint que des sous-officiers allemands fussent laissés libres de ne pas renouveler l'engagement de travail qu'ils avaient contracté auprès de l'Autorité américaine.

3. Assurance des prisonniers victimes d'accidents du travail

L'article 27, alinéa 4, de la Convention stipule : les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice...

Cette assurance doit-elle couvrir les cas de maladies contractées durant le travail ? La question fut posée au CICR qui répondit que, d'après les travaux de la Conférence diplomatique de Genève en 1929, les accidents proprement dits étaient seuls visés, mais qu'à son avis, si les assurances sociales de la Puissance détentrice assimilaient certaines maladies aux accidents du travail, les prisonniers de guerre devaient bénéficier de ces mêmes dispositions.

A diverses reprises, le CICR fut interrogé sur la durée de l'obligation prévue à l'alinéa 4. Cette obligation cesse-t-elle avec la captivité ? Le texte exclut-il l'attribution d'un capital aux intéressés ou à leurs ayants droit, ou le paiement d'une pension même après la libération des prisonniers ? Le Contrôleur général de l'armée française en Afrique du Nord posait à cet égard des questions particulièrement pertinentes : en cas d'accident survenu au camp ou pendant le travail chez un particulier, le prisonnier une fois rapatrié ne recevra-t-il pas une pension militaire d'invalidité supportée par son propre pays ? L'invalidité ayant été contractée au service de ressortissants de l'Etat capteur, n'y aura-t-il pas lieu d'envisager un règlement de comptes

d'Etat à Etat ? Si, après la libération, le prisonnier accidenté ne rentre pas dans son pays, celui-ci lui versera-t-il une pension d'invalidité ? Dans la négative, la victime aura-t-elle un recours soit contre l'employeur, soit contre l'Etat capteur ? A ces demandes le CICR répondit que la première phrase de l'alinéa 4 avait reçu deux interprétations : l'une libérale, selon laquelle, sous réserve de réciprocité, les obligations de l'Etat capteur quant au paiement de prestations d'invalidité à des prisonniers victimes d'accidents du travail ne cessent pas avec la libération et le rapatriement des prisonniers, et l'autre, restrictive, en sens contraire. Il se ralliait pour son compte à l'interprétation libérale en faisant remarquer que son interprétation n'ayant pas force exécutoire, des conventions particulières entre Etats intéressés pouvaient donc être établies.

Le CICR s'attache à résoudre ce problème de façon pratique dans les études qu'il mène en vue de la revision des Conventions humanitaires.